

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 2 : faire des grandes mutations un moteur de production	A2
Agriculture et développement durable	310

Le Conseil Régional,

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et

au suivi de la politique agricole commune ;

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 16 juin 2014 modifié par le règlement de la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** la décision SA.59141 de la Commission prolongeant les régimes notifiés hors PDR automatiquement jusqu'au 31 décembre 2022
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
- VU** le régime cadre exempté n° SA.39677 (2014N) relatif « aux aides aux actions de promotion agricoles »
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatifs aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre notifié SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission C (2015) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Agriculture, agro-alimentaire, forêt, pêche et mer

ENTENDU Christophe DOUGE, Stéphane IBARRA, Bruno DE LA MORINIÈRE, Patricia MAUSSION, André MARTIN, Lydie BERNARD

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

les termes de l'avenant n°3 du projet Terunic porté par Agrocampus Ouest, présenté en annexe 1.

AUTORISE

la Présidente du Conseil régionale à le signer.

APPROUVE

le redéploiement d'une enveloppe de 240 000 euros maximum de crédits régionaux issus du PCAE en faveur de la mise en œuvre de l'aide à la reconnaissance des intérêts environnementaux fournis par l'agriculture biologique pour les campagnes 2021 et 2022.

APPROUVE

l'intervention de la Région à hauteur de 1% dans la limite :

- d'un montant d'aide régional par bénéficiaire plafonné à 75,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC,
- d'un montant d'aide totale par an et par exploitation plafonné à 15 000 € au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

ABROGE

le règlement relatif aux aides surfaciques en agriculture biologique (conversion et maintien) approuvé par délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2018.

APPROUVE

sous réserve de la validation par la Commission européenne des modifications apportées au cadre national par l'Etat puis du PDRR qui doit être au préalable soumis à l'avis du Comité régional de suivi, le nouveau règlement relatif aux aides surfaciques en agriculture biologique (conversion et maintien) présenté en annexe 2.

APPROUVE

sous réserve de la validation par la Commission européenne des modifications apportées au cadre national par l'Etat puis du PDRR qui doit être au préalable soumis à l'avis du Comité régional de suivi, les nouvelles notices relatives aux aides surfaciques en agriculture biologique (conversion et maintien) pour la campagne 2021 présentées en annexe 2.1 et 2.2.

AFFECTE

une autorisation de programme d'un montant de 5 000 000 € (AP) pour la mise en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement, au titre du premier appel à projets de l'année 2021 du PCAE (volets élevage et végétal), 3 000 000 € au titre du PCAE (Volet Végétal) et 2 000 000 € au titre du PCAE (Volet Elevage).

ATTRIBUE

une subvention de 100 000 € (AE) au réseau CIVAM régional, au titre de son programme régional 2021 d'accompagnement au développement de l'agroécologie par la recherche d'autonomie en Pays de la Loire, sur une dépense subventionnable de 301 500 € TTC, comme suit :

- 28 855,00 € au FRCIVAM pour une dépense subventionnable de 72 000,00 € TTC ;
- 16 740,00 € au FD CIVAM 44 pour une dépense subventionnable de 54 000,00 € TTC ;
- 13 020 € au CIVAM AD 49 pour une dépense subventionnable de 42 000,00 € TTC ;
- 15 345,00 € au CIVAM AD 53 pour une dépense subventionnable de 49 500,00 € TTC ;
- 13 020,00 € au CIVAM AD 72 pour une dépense subventionnable de 42 000,00 € TTC ;
- 13 020,00 € au GRAPEA CIVAM 85 pour une dépense subventionnable de 42 000,00 € TTC.

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 100 000 €.

APPROUVE

les termes de la convention n° 2021-02882 présentée en annexe 4.

AUTORISE

la Présidente du Conseil régional à la signer.

ATTRIBUE

une subvention de 6 000 € (AE) à l'association SEGRAFO Pays de la Loire pour son programme 2021, pour une dépense subventionnable de 62 345 € TTC,

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 6 000 €.

APPROUVE

les termes de la convention n° 2021-02879 présentée en annexe 5.

AUTORISE

la Présidente du Conseil régional à la signer.

ATTRIBUE

une subvention de 29 548 € (AE) à INTERLAP pour la réalisation de son programme d'actions 2021 sur une dépense subventionnable de 46 784 € TTC.

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 29 548 €.

AUTORISE

la dérogation à l'article 4 relatif aux modalités de l'aide du règlement d'intervention des aides régionales à la réalisation de programmes d'actions pour le développement durable des filières agricoles et alimentaires adopté par délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020.

APPROUVE

les termes de la convention n° 2021-02980 figurant en annexe 6.

AUTORISE

la Présidente du Conseil régional à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 02/04/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs